

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4000)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE9

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 15

Modifier ainsi la première phrase de l'alinéa 2 :

1° Après le mot : « qui », insérer les mots : « , après réception de l'intégralité des pièces du dossier, » ;

2° Substituer aux mots : « trois mois », les mots : « 25 jours ouvrés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La saisine étant désormais suspensive, cet amendement propose de réduire le délai dont dispose l'Autorité de la concurrence pour statuer de trois mois à 25 jours ouvrés, pour peu que le dossier transmis par la commission départementale soit complet.

Il s'agit du délai actuellement retenu à l'article L. 430-5 pour les opérations de concentration.